

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Aides agricoles suite aux épisodes de gel d'avril dernier

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2021

Modalités de mise en oeuvre des mesures d'aide d'urgence aux exploitations agricoles suite au gel d'avril dernier

Par circulaire en date du 21 mai, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a précisé les modalités de mise en œuvre des 4 mesures d'aides suivantes à destination des exploitations agricoles impactées par les épisodes de gel d'avril dernier :

- un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales,
- un dégrèvement de taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB),
- des Prêts garantis par l'État,
- un dispositif d'accompagnement de l'activité partielle.

1) Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales

Les prises en charge de cotisations sont accordées aux exploitants ou entreprises identifiées comme étant en difficulté sur la base de deux critères cumulatifs :

- le taux de spécialisation (exploitations dont l'activité principale a été impactée par le gel : l'activité principale s'appréciera en comparant le chiffre d'affaires lié à l'activité concernée – ou aux activités concernées – et le chiffre d'affaires total au regard du dernier exercice clos ; il doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total),
- le taux de perte de récolte.

Le montant de la prise en charge de cotisations est octroyé sur la base d'un barème lié au taux de perte prévisionnel de récolte global de l'exploitant :

- jusqu'à 3 800 € pour un taux de perte prévisionnel compris entre 20 et 40 %,
- jusqu'à 5 000 € pour un taux de perte prévisionnel compris entre 40 et 60 %,
- jusqu'à 15 000 € pour un taux de perte prévisionnel supérieur à 60 %.

Pour bénéficier de cette prise en charge de cotisations sociales, les exploitants devront compléter et transmettre aux services de la DDT un formulaire qui leur sera transmis à l'automne.

Les exploitants qui rencontrent des difficultés dans le règlement de leurs cotisations sociales suite aux épisodes de gel peuvent d'ores et déjà demander à la mutualité sociale agricole (MSA) un report de leurs cotisations, avant la prise en charge de celles-ci.

2) Dégrèvement de taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB)

Le dégrèvement de TFNB sera mis en œuvre d'office chaque fois qu'il est possible. Il n'y a pas de démarche particulière à réaliser pour les exploitants agricoles.

Ce dégrèvement impactera le propriétaire des terres qui aura ensuite l'obligation, conformément à l'article L.411-24 du code rural, reverser à l'exploitant le montant du dégrèvement prononcé.

3) Prêts garantis par l'État

Les exploitants agricoles qui souhaitent en faire la demande doivent s'adresser auprès de leur organisme bancaire.

4) Dispositif d'accompagnement de l'activité partielle

La prise en charge de l'activité partielle s'applique aux salariés permanents et aux saisonniers. Pour en faire la demande, les exploitants agricoles doivent adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DDETSPP en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande doit être réalisée dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle. La réponse des services de l'État intervient dans un délai de 15 jours après la demande de l'exploitant.

Si l'exploitant obtient l'autorisation administrative, il peut déposer une demande d'indemnisation pour obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Direction des services du cabinet

Tél. : 03.84.86.84.40

Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr

Bureau de la communication

interministérielle et de la représentation de l'État